

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - http://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	Syndicat des charbonnages liégeois
Titre	Société anonyme du syndicat des charbonnages liégeois : Exposé des motifs
Adresse	Liège : Imprimerie Gustave Thiriart, 1897
Collation	1 vol. ([13] p.), 24 cm
Nombre de vues	18
Cote	CNAM-BIB 8 Xae 435
Sujet(s)	Exposition internationale (1900 ; Paris) Mineurs de charbon -- Belgique Syndicats -- Belgique
Thématique(s)	Énergie Expositions universelles
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	01/03/2023
Date de génération du PDF	01/03/2023
Permalien	http://cnum.cnam.fr/redir?8XAE435

B°

435

8° Mai 435

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

SYNDICAT DES CHARBONNAGES

LIÉGEOIS

CONSTITUÉE A LIÈGE PAR ACTE PASSÉ DEVANT M^e BIAR

LE 18 MAI 1897

PUBLIÉ AU MONITEUR BELGE LE 27 MAI 1897.

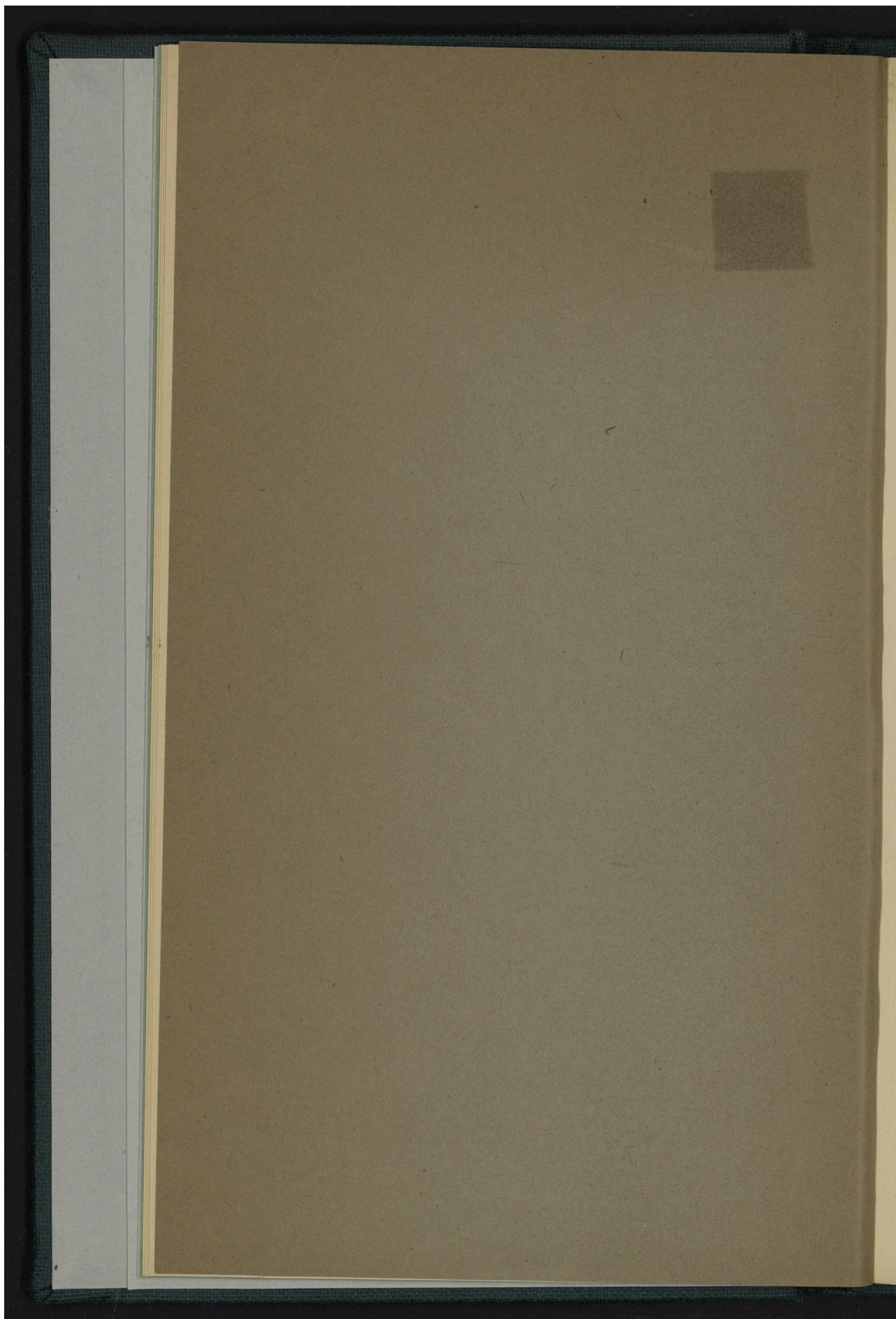
EXPOSÉ DES MOTIFS

LIÈGE

Imprimerie GUSTAVE THIRIART, quai de la Batte, 5

—
1897





Droits réservés au [Cnam](#) et à ses partenaires

8° 627

8° 2ae 435

SOCIÉTÉ ANONYME
DU
SYNDICAT DES CHARBONNAGES
LIÉGEAIS

CONSTITUÉE A LIÈGE PAR ACTE PASSÉ DEVANT M^e BIAR

LE 18 MAI 1897

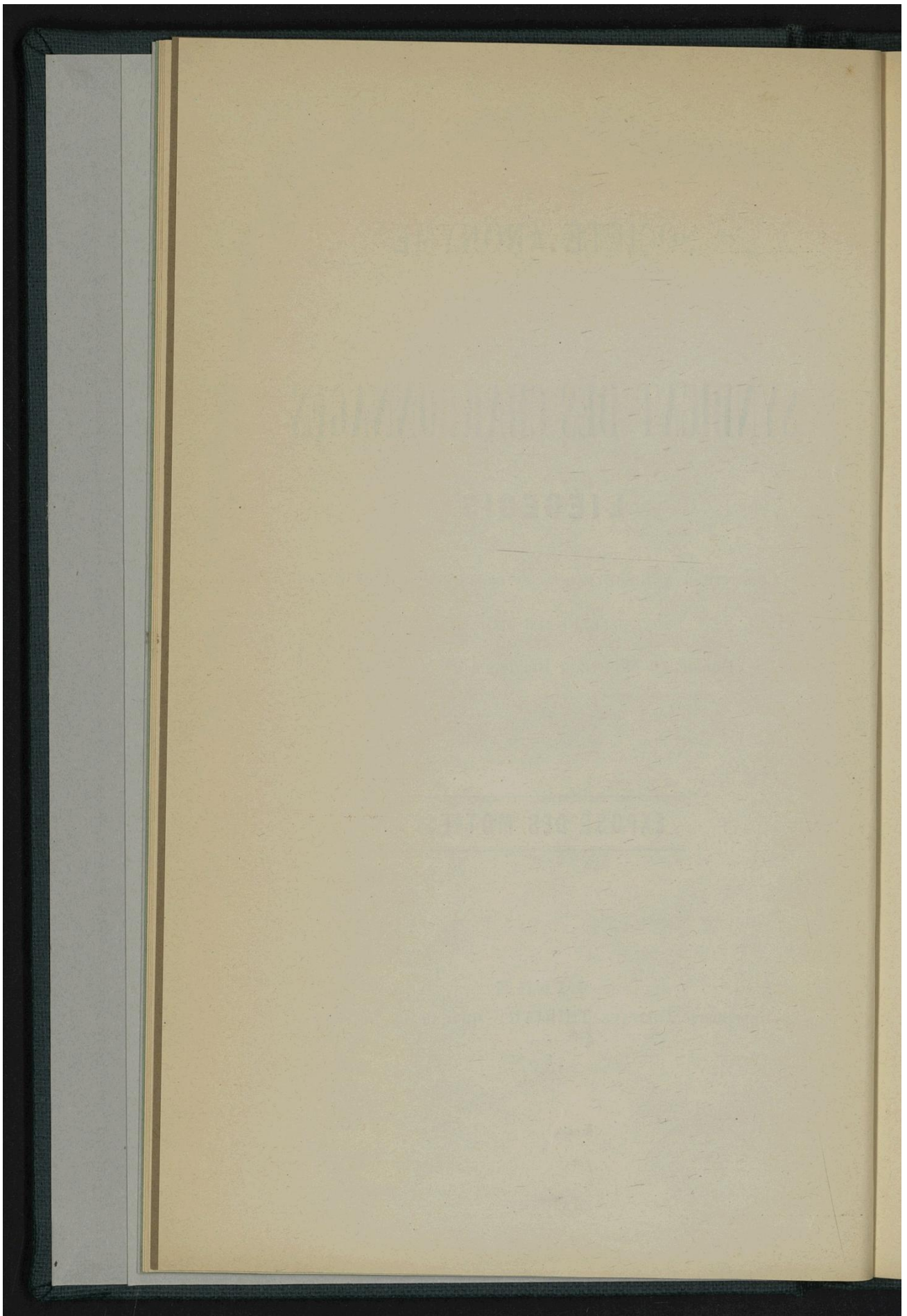
PUBLIÉ AU MONITEUR BELGE LE 27 MAI 1897.

EXPOSÉ DES MOTIFS

LIÈGE

Imprimerie GUSTAVE THIRIART, quai de la Batte, 5

—
1897



EXPOSÉ DES MOTIFS

Peu d'industries sont aussi rigoureusement soumises à la loi de l'offre et de la demande que celle de l'exploitation de la houille: le consommateur connaît toujours la situation exacte des disponibilités en charbon et n'ignore point que le vendeur détient un produit encombrant qui se conserve mal en magasin.

Quelques milliers de tonnes de charbon disponibles, provoquent la baisse du produit, et très souvent même une baisse inconsidérée et excessive; un charbonnage, pour écouler les rares tonnes qu'il n'a pu placer, s'efforce d'enlever un client à son voisin et fait des offres plus favorables à l'acheteur; le voisin, attaqué dans sa clientèle, se voit contraint de faire un sacrifice important, l'acheteur se sert avec adresse des prix qui lui sont remis de part et d'autre, donne à entendre qu'il en espère de plus favorables, amène ainsi les charbonnages intéressés à continuer à fléchir jusqu'au moment où ils sont dans l'impuissance absolue de réduire encore leur prix de vente: c'est le plus bas offrant qui l'emporte, à un prix dérisoire souvent, alors que par un accord, les vendeurs auraient pu obtenir des prix plus en rapport avec la situation du marché; par contre, lorsqu'il manque quelques tonnes de charbon, la hausse du combustible se produit immédiatement et dans des proportions souvent inconsidérées qui ont pour effet d'en restreindre immédiatement la consommation et de produire par conséquent une nouvelle surproduction.

Une tendance générale, et absolument contraire aux principes, c'est de s'efforcer d'amener, dans les moments de crise, une diminution du prix de revient par une augmentation de production.

On espère ainsi réduire le prix de revient dans les mêmes proportions que la réduction subie dans le prix de vente, et l'on ne songe point que ce nouvel excédent de production devra fatalement amener une surabondance sur le marché charbonnier et partant un nouveau fléchissement dans les prix de vente.

Les Sociétés charbonnières se rendent compte alors, mais alors seulement, que leurs efforts sont infructueux qu'elles ne peuvent vendre, même à prix dérisoires, des charbons dont le besoin de consommation n'existe pas, et leurs paires pleines de houille, elles se voient contraintes de réduire leur production, mesure sage qu'elles auraient dû prendre de commun accord avec les autres charbonnages intéressés, au moment où la surabondance de charbon commençait à se dessiner. Ce système aurait permis de ne faire sur les prix de vente que des concessions peu importantes, souvent plus en rapport avec la situation de l'industrie de l'acheteur que ceux pratiqués et qui ne sont en réalité que le résultat du désarroi et de l'affolement !

Les réductions de production à faire dans les moments de crise seraient peu importantes si elles étaient concertées au moment opportun et non point lorsque d'énormes stocks pèsent déjà sur le marché : la meilleure preuve à fournir à l'appui de cette allégation se trouve dans le tableau de la production de la houille dans le bassin de Liège en ces dernières années (1888-1895) ; l'examen de ce document, établit à toute évidence qu'un accord aurait pour effet de ne point permettre l'avilissement excessif de ce précieux combustible sans devoir restreindre sérieusement la production :

1888 — 4.797.000 tonnes	1892 — 4.791.000 tonnes
1889 — 4.955.000 »	1893 — 4.843.000 »
1890 — 5.056.000 »	1894 — 5.012.000 »
1891 — 4.878.000 »	1895 — 5.048.000 »

Le tableau n° 1 fournit d'intéressants renseignements sur la production de chacun des charbonnages liégeois de 1892 à 1895.

Ne serait-ce pas sagement administrer ces richesses naturelles, qui s'épuisent sans se reproduire, que de ne les exploiter qu'en raison des besoins du commerce et de l'industrie? C'est du reste un argument favori, peut-être même le seul sérieux, invoqué par les partisans de la reprise de l'exploitation des mines par l'Etat; ils prétendent que l'exploitation à outrance des richesses houillères d'un pays, sans nécessité de consommation, est contraire aux principes d'une sage et raisonnable économie, que les exploitants actuels se montrent sous ce rapport de détestables administrateurs et qu'un monopole entre les mains de l'Etat retarderait l'époque terrible de l'épuisement de notre richesse houillère. Peut-être aussi un comptoir de vente serait-il mieux en situation de mettre les prix des charbons industriels en rapport avec la marche, prospère ou non, des industries qui les consomment: maintenant les prix pour celles qui réalisent des bénéfices, sachant faire un sacrifice en faveur de celles qui souffrent momentanément afin de les empêcher de disparaître.

Ne serait-il pas avantageux, dans de semblables conditions, qu'une entente commerciale existât entre les différentes Sociétés charbonnières du bassin de Liège, dans le but de supprimer une concurrence déraisonnable et irrationnelle?

C'est dans cet ordre d'idées que l'Association charbonnière a groupé, dans un but spécial et déterminé, les mines de houille qui fournissent le combustible à l'administration des chemins de fer de l'Etat; certains directeurs de charbonnages, imbus de la pensée qu'une union entre diverses mines d'une même région doit produire d'excellents résultats, se sont

mis d'accord pour atténuer les conséquences d'une concurrence dont l'Industrie du Transport était la seule à profiter ; poussés par la nécessité, les exploitants d'une certaine qualité de combustible ne vont-ils pas se trouver dans la nécessité de créer un comptoir de vente pour éviter l'avilissement des prix de leurs produits, dépréciés par suite d'une concurrence désastreuse.

Combien serait heureux le sort de l'exploitant mis, par le coup de baguette magique d'une fée bienfaisante, en possession de toutes les concessions charbonnières du bassin de Liège, n'ayant plus par ce fait à redouter la concurrence d'autres charbonnages dans la zone d'alimentation naturelle et pouvant lutter, par sa puissance même, avec plus de chances de succès et de meilleurs prix, dans les régions où la concurrence des charbonnages des autres bassins belges et étrangers se fait si vivement sentir !

Et ce qui est un rêve pourrait devenir pourtant une réalité si chacun, comprenant l'intérêt immense, tant au point de vue du capital que du travail, d'une Association entre tous les charbonnages liégeois, chargeait un organisme central de la vente de tous ses produits, destinés aussi bien à l'usage industriel qu'à l'usage domestique.

N'est-il pas absurde de voir les charbonnages du plateau d'Ans venir à Verviers et dans la vallée de la Vesdre faire la concurrence aux charbonnages du plateau de Herve, de voir ces derniers, par réciprocité, alimenter des établissements industriels de la vallée de la Meuse ou de la Hesbaye ; est-il de bonne administration de fournir le combustible nécessaire aux usines de la rive droite de la Meuse avec le charbon extrait sur la rive gauche ou réciproquement ?

Modifier ces errements, ne serait-ce pas faire œuvre aussi utile au producteur qu'au consommateur?

Le Syndicat des cokes, devenu le régulateur du marché du coke, n'est-il pas la preuve évidente des bons résultats que produit une entente rationnelle; et aujourd'hui les producteurs de fonte, qui avaient vu son établissement avec une vive appréhension, ne sont-ils pas les premiers à rendre hommage aux services indiscutables qu'il ne cesse de rendre aussi bien aux consommateurs qu'aux producteurs?

Dans le Limbourg, que notre industrie pourrait peut-être reconquérir, par suite du rachat des lignes du Grand Central, dans le Brabant, à Anvers, en France, en Suisse, etc.... la concurrence du Hainaut et de l'étranger n'est-elle pas suffisamment intense pour que nous nous abstenions de nous faire la concurrence les uns aux autres?

Les Allemands, nos maîtres en matière commerciale, se sont appropriés notre devise nationale «l'Union fait la force» et ont constitué, il y a quatre ans, le syndicat des houilles de Westphalie et des provinces rhénanes, qui, chargé dès cette époque du placement et de la vente de trente cinq millions de tonnes de charbon annuellement, vend actuellement quarante quatre millions de tonnes et s'acquitte de cette fonction au grand avantage des intéressés, et au grand détriment des exploitations houillères liégeoises.

Les sociétés charbonnières du Nord de la France entrent aussi dans cette voie où le Hainaut se voit dès à présent obligé de marcher également sous peine de voir ses exploitations irrémédiablement compromises.

Dans notre pays, un premier pas a été fait par le syndicat des cokes qui fonctionne, depuis 1894 à

l'entière satisfaction de ses fondateurs et adhérents; sa bonne, saine et forte constitution a permis à son conseil d'administration de traiter sur un pied d'égalité parfaite avec le puissant syndicat Allemand, ce que pourrait également faire l'organisme central et puissant dont la création ne dépend que du bon vouloir des charbonniers liégeois.

Dans le Hainaut, un accord est déjà intervenu entre un grand nombre de charbonnages pour la cession, à un comptoir de vente, des fines demi-grasses qu'ils produisent.

Enfin, les producteurs de gailletteries demi-grasses ont, depuis plusieurs années, par des conventions successives, arrêté les prix auxquels ils entendaient vendre leurs produits.

Ne voyons-nous pas la plupart des industries se grouper pour la défense de leurs intérêts commerciaux? Les producteurs de fonte, de glaces, de poutrelles, de rails, d'engrais chimiques, de produits chimiques etc, ne nous ont-ils pas montré, par leurs ententes générales, les avantages qui résultent d'une association loyale et honnête des intérêts communs.

L'objection que l'on ne manquera pas de faire à notre projet est relative aux difficultés que peut présenter la vente annuelle et la fixation des prix de près de cinq millions de tonnes (4.601.325 tonnes en 1895) de charbon de qualités et catégories différentes.

Il y a évidemment là une difficulté, mais elle n'a point grande importance si le comptoir de vente est bien organisé: l'exemple que nous donne l'Allemagne est bon à suivre en cette matière.

Le Syndicat Westphalien Rhénan vend annuellement 44 millions de tonnes de charbon de qualités et catégories bien plus différentes que les nôtres,

réparties sur un territoire étendu, alors que notre production est neuf fois inférieure à celle concentrée entre les mains du Syndicat Allemand et extraite d'un bassin restreint.

Le Syndicat des houilles de Westphalie et des provinces rhénanes a constitué une société par actions ayant son siège à Essen et pour objet l'achat et la vente des charbons, cokes et briquettes.

Le capital de fondation est de 900.000 marcs; les actions ont été souscrites uniquement par les charbonnages fondateurs du Syndicat et dans la proportion de l'importance de l'extraction.

Les organes de l'Association sont la direction, le conseil de surveillance et l'assemblée générale.

Un contrat, corollaire de la société constituée, a ensuite été passé entre le Syndicat et chacun des exploitants adhérents.

Ce contrat s'occupe de l'organisme et de la marche des assemblées des propriétaires des mines, du comité et de la commission pour la fixation du chiffre de participation.

La vente en commun est minutieusement réglée; sont exceptés de cette vente, les seuls charbons nécessaires à la consommation des charbonnages ou des usines qui en dépendent, ceux vendus dans le voisinage immédiat de la mine, hormis les établissements industriels, ou distribués à titre de secours.

Des règles fixent la part revenant à chacune des mines contractantes dans la vente totale ainsi que la réglementation de la production dans les moments de crise.

Le contrat s'occupe ensuite de la fixation des prix et des conditions de livraisons, des règlements des comptes, de la répartition des frais de gestion, des pénalités et de la durée du contrat, fait pour cinq ans et renouvelé par tacite reconduction.

L'assemblée générale des propriétaires de mines paraît, dans ce contrat, s'être déchargée sur la direction et le conseil de surveillance d'une partie d'attributions qu'elle aurait pu se réserver : le grand nombre de charbonnages syndiqués, l'importance même du tonnage à vendre par le syndicat et son rayon d'action très étendu, peuvent justifier cette mesure qui s'expliquerait moins dans un bassin à production minime et à territoire peu important ainsi que l'est celui de Liège.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, bien que rentrant dans la plupart des idées préconisées par le Syndicat Allemand, est plus conforme aux us et coutumes de notre pays, en ce qu'il donne plus d'importance au Conseil d'administration, à l'assemblée générale et surtout aux assemblées de Groupes et ne charge la direction du Syndicat que de l'exécution des décisions prises par ces divers organes.

Les assemblées de groupes sont une innovation qui paraît devoir rencontrer une objection qui avait été faite au Syndicat allemand : leur principale fonction consistera dans le commerce du charbon de leur groupe et par ce fait les Directeurs-Gérants des diverses Sociétés charbonnières, tous membres de l'un ou de plusieurs groupes continueront à s'occuper activement de la partie commerciale de l'affaire dont la gestion leur est confiée, et cela avec d'autant plus de fruit qu'ils pourront, dans les assemblées de groupes, se rendre compte également de la situation exacte du marché général alors qu'aujourd'hui ils sont contamment induits en erreur par les acheteurs sur les prix

Si l'on envisage la question au point de vue des rapports du capital et du travail, ne doit-on point craindre que la redoutable loi sur les unions professionnelles, qui sera votée cette année, n'amène la concentration de la main d'œuvre sous forme de syndicats ouvriers?

Nest-il pas certain que, si les susdits syndicats sont habilement menés et peuvent se fédérer ainsi que le propose le projet de loi, ils seront pour l'industrie une menace constante?

Nest-il pas également certain que c'est l'industrie houillère, qui dépend uniquement de la main d'œuvre et d'une main d'œuvre moins intelligente et moins instruite que les autres industries, qui est la plus exposée à recevoir les assauts des syndicats ouvriers: une attaque bien conduite et bien soutenue contre un charbonnage doit le forcer à capituler; et s'il cède, tous les autres charbonnages de la région seront fatalement amenés à se soumettre aux exigences des syndicats, les salaires et usages étant à peu près les mêmes dans tous les charbonnages d'un même district.

A la concentration de la main d'œuvre, si le capital n'oppose que des industries sans cohésion, il se trouvera dans la situation de soldats éparpillés voulant empêcher la marche d'une armée compacte: par contre, s'il y oppose la concentration des industries par groupes, et notamment des charbonnages, on peut être assuré que la main d'œuvre hésitera et reculera peut être même à se lancer dans une grève dont l'issue ne saurait lui être favorable. Les motifs qui engagent souvent aujourd'hui un charbonnage à faire à ses ouvriers des concessions qu'il estime non justifiées n'existeront plus, si le charbonnage, où le travail a été arrêté, est assuré de pouvoir, dès la terminaison de la grève, reconquérir immédiatement sa clientèle et ses débouchés par l'intermédiaire du Syndicat qui aura pris les dispositions nécessaires, pour faire effectuer les

livraisons, par d'autres producteurs, pendant la période de cessation du travail: encore une fois, le Syndicat rendra en cette circonstance aussi bien service au consommateur qu'au producteur.

Peut être même, il y aurait lieu d'examiner, lorsque l'organisme central dont nous proposons la création fonctionnera d'une façon régulière, s'il ne serait pas équitable d'indemniser, comme cela se pratique dans le Hainaut (centre), le charbonnage dont les ouvriers soutiendraient une grève non justifiée.

faits par leurs concurrents : la suppression de cette concurrence commerciale leur donnera le temps de visiter leur clientèle plus utilement qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui.

Le projet comporte la création d'une société anonyme dont les statuts, annexés au présent rapport, ont été calqués sur ceux du Syndicat des cokes : la création de cette société donnera au Syndicat la possibilité d'avoir une existence légale et régulière.

Le contrat à intervenir entre la susdite Société et chacun des Charbonnages intéressés est de haute importance ; comme il ne saurait régler et prévoir toutes les questions qui peuvent se présenter, l'assemblée plénière doit conserver des pouvoirs étendus afin de résoudre éventuellement des points qui n'auraient pas été tranchés, points accessoires probablement, mais qui peuvent avoir leur importance.

TABLEAU N° 1.

NOMS DES CHARBONNAGES	EXTRACTION (TONNES)					NO
	1893	1894	1893	1892	1891	
6 ^e Arrondissement.						
Herloz	374,300	377,100	361,200	314,300	342,650	Bic
Gosson-Lagasse	325,400	337,000	345,800	345,600	345,000	Abh
Bonnier	35,400	30,750	29,050	27,760	29,740	Es
Corbeau-au-Berleur	61,450	64,900	61,300	68,400	57,300	Bel
Kessales-Artistes	323,300	342,600	318,400	321,820	329,120	Pet
Concorde	120,600	127,720	120,570	119,150	121,370	Gra
Arbre-St-Michel	"	630	960	1,510	1,170	Bat
Nouvelle-Montagne	29,840	29,000	25,490	11,730	19,660	Tas
Halbosart	1,120	2,590	3,270	4,300	4,470	Bo
Ben	7,160	7,200	7,315	7,188	7,159	Pa
Bois-de-Gives	22,250	21,170	21,562	19,226	24,119	Esp
Marihaye	410,220	416,750	445,547	440,058	419,036	La
Malsemaine	"	"	"	"	250	Scl
7 ^e Arrondissement.						
Bicquet-Gorée	24,620	24,500	25,080	23,730	24,600	An
Abhooz et Bonne-Foi-Hareng	101,460	104,100	106,500	132,000	112,750	Ho
Espérance, à Herstal	78,210	76,000	65,120	62,600	66,700	Go
Belle-Vue et Bien-Venue	30,750	28,920	27,510	26,220	26,650	Bo
Petite-Bacnure	57,120	51,540	54,570	52,270	49,300	Co
Grande-Bacnure	93,600	83,400	84,140	79,000	90,800	Ma
Batterie	93,200	91,500	94,200	95,190	101,600	Ne
Ans, lez-Liège (Tassin)	59,850	51,770	31,510	25,500	28,250	Ha
Bonne-Fin et Baneux	190,000	183,020	178,400	196,930	184,875	Be
Patience-Beaujone	198,150	170,590	164,600	156,990	157,550	Bo
Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée	188,070	205,670	185,600	167,460	213,610	Co
La Haye	344,250	346,950	342,570	337,700	304,370	Si
Bois-d'Avroy (Sclessin) et Val-Benoit	323,400	300,900	280,500	276,000	292,250	Ou
Angleur	56,090	57,520	58,700	56,770	52,530	Tr
8 ^e Arrondissement.						
Cockerill	271,860	283,450	281,023	296,180	314,241	Qu
Six-Bonniers	116,500	117,660	119,150	129,060	118,930	Lo
Ougrée	89,930	89,050	80,946	81,705	83,197	Co
Trou-Souris-Homvent	59,041	48,750	33,253	37,600	56,619	Pr
Herman-Pixherotte	4,890	4,647	3,526	5,433	9,495	St
Quatre-Jean	69,809	65,820	44,300	33,927	44,021	Ha
Lonette	74,275	76,705	71,490	55,355	57,173	MI
Cowette-Ruffin	31,030	34,700	34,265	35,718	31,744	W
Prés de Fléron	27,560	24,640	24,801	26,252	29,452	Cr
Steppes	87,847	70,300	61,435	60,615	55,900	He
Hasard-Melin	224,000	232,160	245,819	246,609	232,648	W
Micheroux	68,280	71,007	67,237	73,139	79,529	M
Wérister	108,842	115,200	104,942	112,697	112,887	
Crahay	63,520	60,620	66,136	65,406	61,845	
Herve-Wergifosse	90,980	78,769	59,391	58,705	71,596	
Wandre	84,600	82,060	80,954	78,307	83,051	
Minerie	25,510	23,043	25,440	26,294	29,560	

La répartition des charbonnages a été faite suivant les subdivisions administratives modifiées en 1894

TABLEAU N° 2.

Année 1898.

NOMS DES CHARBONNAGES	EXTRACTION			
	MAIGRES	1/2 GRAS	GRAS	TOTAUX
Bicquet-Gorée	24,620	"	"	24,620
Abhooz et Bonne-Foi-Hareng	101,460	"	"	101,460
Espérance, à Herstal	78,210	"	"	78,210
Belle-Vue et Bien-Venue	30,750	"	"	30,750
Petite-Bacnure	57,120	"	"	57,120
Grande-Bacnure	"	93,600	"	93,600
Batterie	93,200	"	"	93,200
Tassin (Ans)	59,850	"	"	59,850
Bonne-Fin-Baneux	"	190,000	"	190,000
Patience-Beaujonc	"	198,150	"	198,150
Espérance et Bonne-Fortune	"	188,070	"	188,070
La Haye	"	186,850	157,400	344,250
Sclessin-Val-Benoit	"	"	323,400	323,400
Angleur	"	56,090	"	56,090
Horloz	"	250,300	124,000	374,300
Gosson-Lagasse	"	178,200	147,200	325,400
Bonnier	35,400	"	"	35,400
Corbeau-au-Berleur	"	61,450	"	61,450
Kessales-Artistes	"	"	323,300	323,300
Concorde	"	120,600	"	120,600
Marihaye	"	"	410,220	410,220
Nouvelle-Montagne	"	29,840	"	29,840
Halbosart	1,120	"	"	1,120
Ben	7,160	"	"	7,160
Bois-de-Gives	22,250	"	"	22,250
Cockerill	"	"	271,860	271,860
Six-Bonniers	"	"	116,500	116,500
Ougrée	"	"	89,930	89,930
Trou-Souris-Homven	"	59,041	"	59,041
Herman-Pixherotte	4,890	"	"	4,890
Quatre-Jean	"	69,809	"	69,809
Lonette	"	74,275	"	74,275
Cowette-Ruffin	"	31,030	"	31,030
Près de Fléron	"	27,560	"	27,560
Steppes	"	87,847	"	87,847
Hasard	"	224,000	"	224,000
Micheroux	"	68,280	"	68,280
Wérister	"	108,842	"	108,842
Crahay	"	63,520	"	63,520
Herve-Wergifosse	"	90,980	"	90,980
Wandre	84,600	"	"	84,600
Minerie	25,510	"	"	25,510
	626,140	2,458,834	1,963,810	5,048,284

